

Label Récup´

Association de préfiguration de la **Société Coopérative d'Intérêt Collectif Label Récup´**

Statuts

Article 1er : Constitution

Il a été fondé le 3 août 2014 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Débrouille".

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2016 a décidé la modification de la dénomination sociale de l'association, qui sera désormais "Label Récup´".

Article 2 : Objet

L'association Label Récup´ fédère des personnes qui valorisent ou détournent matières et objets récupérés.

Elle vise à leur offrir un accès au marché dans des conditions économiques équitables et de manière durable.

Elle contribue au partage d'idées, techniques et savoir-faire et sensibilise individus et organisations à l'impact de nos comportements.

L'association propose tout type d'action utile pour atteindre ses objectifs : animation, formation, exposition, vente, etc.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment : les publications, les cours, les conférences,

les réunions de travail, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet, la vente permanente et occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale (AG).

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa vocation étant de développer des activités considérées comme non marchandes, d'une part, et des activités considérées comme marchandes, d'autre part, il est envisagé dès que possible la création d'une filiale sous forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

Membres fondateurs
Membres adhérents
Membres actifs

Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'AG. Ils participent aux AG, sont électeurs et éligibles. Sont membres fondateurs : Lionel Schaeffer, Daouda N'Diaye, Abderrahmane Rachedi, Mari Salo, Maly Chhum, Cristina Carraturo, Stephen O'Reilly, Thierry Sin, Sonia Scoriels, Anne-Dominique Gaté, Redouane Bernaz, Lionel Haiun et Shaman Lebrun

Sont membres adhérents les nouveaux membres et les personnes qui bénéficient des prestations de l'association, sans s'impliquer de façon active dans sa gestion ou ses activités. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'AG. Ils sont invités à participer aux AG, mais ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Sont membres actifs les personnes impliquées de façon régulière dans la gestion ou dans les activités de l'association. Ils versent une cotisation annuelle fixée par l'AG. Ils participent aux AG, sont électeurs et éligibles.

Article 7 : Admission

Pour être membre, il faut être agréé par le CA qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées. Seule le CA est compétent pour déterminer le statut d'un nouveau membre, adhérent ou actif. Si un membre souhaite devenir membre actif, il soumet sa demande au CA qui statue à la majorité simple.

Des personnes morales peuvent être membres, mandatées par leur représentant légal.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, la radiation prononcée par le CA, sur décision de la majorité de ses membres, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications.

Les motifs de radiation sont, entre autres : le non-paiement de la cotisation ou des prestations proposées par l'association, le non-respect des règles statutaires, du règlement intérieur, des intérêts ou de la réputation de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations versées par ses membres, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un CA, composé d'un nombre impair de 5 à 15 membres, élus pour cinq ans par l'AG. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le CA peut décider de la création d'un bureau en précisant ses pouvoirs et le mode d'élection de ses représentants.

Article 11 : Pouvoirs

Le CA dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'AG pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il peut prendre ses décisions à la majorité suite à la consultation de ses membres par tout moyen de communication écrite.

Responsable légal

Le CA élit le Responsable légal parmi ses membres. Il est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association. Le Responsable Légal convoque les AG et les réunions du CA. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte au nom de l'association, auprès de toute banque

ou tout établissement de crédit. Il peut déléguer à un ou plusieurs autres membres ou salariés de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Administrateurs

Sous le contrôle du Responsable légal, les administrateurs assument conjointement, organisés en cercles de responsabilités, la gestion, la direction et l'administration de l'association. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'AG qui statue sur la gestion proposée par le CA au cours de son mandat. Ils assument toutes les responsabilités qui concernent la correspondance et les archives, rédigent les procès-verbaux de réunions des AG et du CA et en assurent la transcription sur les registres, notamment le registre spécial prévu par la loi et le registre des délibérations.

Article 12 : AG ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant sa tenue, les membres sont convoqués par les soins du Responsable légal. L'ordre du jour, fixé par le CA, est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Responsable légal préside l'AG et, avec les membres du CA, expose le rapport moral et financier de l'année écoulée. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG. Celle-ci approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote pour ou contre le budget prévisionnel proposé par le CA pour l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du CA.

L'AG ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée à quelques jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Responsable légal est prépondérante. Les délibérations de l'AG sont prises à la main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé.

Article 13 : AG extraordinaire

L'AG extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ou décider la dissolution de l'association. Elle doit être convoquée à la demande du Responsable légal ou à la demande de la moitié plus un des membres électeurs, suivant les formalités prévues par l'Article 12.

Article 14 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des AG et des réunions du CA sont transcrits par un membre du CA sur le registre des délibérations et approuvés par le Responsable légal et au moins deux membres du CA. Le Responsable légal peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi à l'égard des tiers.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire - prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG Extraordinaire - ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but analogue.

Article 16 : Règlement Intérieur

Le CA peut, s'il le juge nécessaire, établir le texte d'un règlement intérieur. Il déterminera les détails de l'exécution des présents statuts. Ce règlement et ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation de l'AG.

Article 17 : Rémunération

Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'AG doit faire mention des frais remboursés à des membres du CA.

Article 18 : Responsabilité

Les membres de l'association répondent seuls des engagements contractés en leur nom sans qu'aucun des membres du CA ou de l'association puissent en être personnellement responsable.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AGE du 28 juin 2016.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour l'association et un destiné au dépôt légal.